

C.A. LYON, 19 FÉVRIER 2015, N° 13-09.907

Faits : le 8 octobre 2008 M^{me} G. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle était âgée de 24 ans et étudiante en BTS. Elle a présenté un traumatisme cervical avec fracture de deux vertèbres et une dissection de l'artère vertébrale droite.

Séquelles : elle a présenté un traumatisme cervical avec fracture de deux vertèbres et une dissection de l'artère vertébrale droite.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	Le 17 janvier 2012 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère a reconnu à M ^{me} G. la qualité de travailleur handicapé pour la période du 1 ^{er} septembre 2009 au 31 août 2016, ayant considéré que son handicap réduisait ses possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi ; il en résulte notamment pour elle une dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle de pouvoir débiter l'emploi qu'elle avait trouvé à compter du 5 novembre 2008 ; il lui sera alloué en réparation de ce poste de préjudice une indemnité de 15 000 euros et le jugement querellé sera réformé de ce chef.	15 000 €
Préjudice scolaire, universitaire et de formation	M ^{me} G. a échoué aux épreuves de la 2 ^e année de BTS en juin 2009 bien qu'ayant bénéficié d'aménagements en raison de son handicap ; elle n'a pas été en mesure de réussir ses examens à la session de septembre 2009 ; elle s'est réinscrite en 2 ^e année de BTS pour l'année scolaire 2010-2011 ; il n'est pas justifié de ce qu'elle a échoué à la session de septembre 2011, la pièce 16 visée au soutien de cette affirmation s'avérant être le certificat de scolarité 2010/2011 établi le 9 février 2011 ; compte tenu de l'ignorance des résultats effectivement obtenus à l'issue du redoublement de sa 2^e année de BTS, l'indemnité réclamée au titre du préjudice scolaire par M^{me} G. à hauteur de 100 000 euros s'avère être excessive ; le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il apparaît avoir fait une exacte appréciation de ce poste de préjudice en allouant à la victime la somme de 10 000 euros en considération du redoublement.	10 000 €

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4/7)	Elles sont caractérisées par les lésions traumatiques initiales, l'intervention chirurgicale, la longueur des soins ; l'indemnisation accordée par le premier juge à hauteur de 8 000 euros sera confirmée comme étant satisfaisante, la somme de 15 000 euros réclamée par la victime étant excessive au regard de la qualification de ce poste de préjudice à 4/7.	8 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Il est constitué par l'existence d'une contre-indication de la pratique de la course à pied laquelle exacerbe des phénomènes douloureux à l'effort ; la pratique de la natation n'a pas été déconseillée mais il existe une gêne pour la pratique de certaines nages, en particulier la brasse du fait de l'extension du cou ; plusieurs attestations établissent que M ^{me} G. pratiquait régulièrement la natation et la course à pied avant l'accident ; il sera alloué à la victime une indemnité de 5 000 euros en réparation de ce poste de préjudice et le jugement dont appel sera réformé sur ce point.	5 000 €
Préjudice esthétique (2/7)	M ^{me} G. présente une cicatrice opératoire cervicale postérieure hypochrome de 13 centimètres se perdant dans les cheveux, ainsi que deux cicatrices alopeciques chirurgicales correspondant à une traction par étrier crânien en temporal droit de 1,3 cm ² et de 1 cm ² en temporal gauche ; la localisation de ces cicatrices et l'évaluation de ce poste de préjudice à 2/7 ne permettent pas d'accueillir la réclamation de M ^{me} G. à hauteur de 5 000 euros ; le jugement querellé sera confirmé en ce qu'il a chiffré celui-ci à 2 500 euros.	2 500 €
Préjudice sexuel	Non retenu par les experts médicaux, son existence est cependant attestée par un certificat médical du docteur H. du 15 juin 2012 rapportant que M ^{me} G. présente depuis l'accident une thrombose vasculaire suite à la fracture cervicale qui contre-indique la prise d'une contraception orale ; l'indemnisation de ce préjudice justifie l'allocation d'une somme de 2 000 euros.	2 000 €

C.A. Lyon, 19 février 2015, n° 13-09.907